

GE_GERICHTE ACPR/762/2019 vom 27. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_762_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/762/2019 du 27 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/762/2019 del 27 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/11 - P/15737/2018

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste toujours s'être adonné à un trafic d'héroïne de grande ampleur. Selon lui, son rôle d'intermédiaire n'avait porté que sur une quantité brute de 60 grammes d'héroïne. Or, les toxicomanes entendus lors des audiences des 25 juin et 31 juillet 2019 ont confirmé leurs déclarations à la police, quand bien même ils n'ont pas été en mesure de reconnaître le prévenu à l'audience, à l'exception de N_____, qui le met en cause pour lui avoir vendu à 4 reprises environ 5 grammes d'héroïne. Les autres éléments du dossier, soit les constatations policières et la surveillance des raccordements téléphoniques des prévenus semblent toujours, à ce stade, corroborer une activité du prévenu plus intense que celle qu'il admet et qu'il appartiendra au juge du fond d'apprécier. Partant, les charges, graves et suffisantes, ne se sont pas amoindries depuis le dernier arrêt de la Chambre de

céans.

E. 3

Le risque de collusion précédemment retenu ne semble plus d'actualité, eu égard aux auditions des toxicomanes survenues dans l'intervalle. Le témoin I_____ ainsi que deux autres toxicomanes ayant fait défaut aux audiences précédentes, ont, quant à eux, été reconvoqués le 27 septembre 2019.

La mise en cause du prévenu par le toxicomane précité est en outre admise par lui.

- 7/11 - P/15737/2018

On ignore enfin quelles autres personnes resteraient encore à entendre aux fins de déterminer la réelle ampleur de l'activité délictueuse du prévenu et de E_____.

Partant, on ne saurait encore retenir un risque de collusion.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, ce risque, déjà retenu par la Chambre de céans dans son arrêt du 25 juin 2019, perdure. Il avait été relevé à cet égard la longue période pendant laquelle le recourant avait agi ainsi que son manque de ressources financières, qui pourraient l'inciter à

commettre à nouveau des infractions graves à la LStup. On peut également continuer de douter que la présente procédure ou la détention provisoire subie jusqu'ici ait un quelconque effet dissuasif sur lui, vu ses dénégations de la majeure partie des faits, malgré les éléments à charge du dossier.

- 8/11 - P/15737/2018

Même si le recourant devait être hébergé à sa sortie de prison par son ex-épouse, cela n'enlèverait rien au fait qu'il se trouverait toujours dans une situation financière précaire, propice à la commission de nouvelles infractions.

Le recourant propose, à titre de mesures de substitution pour pallier ce risque (art. 237 al. 1 CPP), un suivi addictologique, mesure qu'il avait déjà proposée à l'appui de son précédent recours. Or, il ne le documente pas plus qu'à l'époque ni n'établit avoir déjà entrepris des démarches en ce sens. Quand bien même, il n'apparaît pas qu'un tel suivi serait suffisant pour écarter tout risque de récidive, vu la gravité des faits reprochés, d'une part, et l'absence d'élément au dossier sur l'indication et le type de traitement éventuellement nécessaire, d'autre part.

E. 5

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoute encore un risque de fuite.

E. 6.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.4.2; 124 I 139 consid. 2c).

E. 6.2

Selon les art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281- 282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.3

En l'espèce, on ne voit pas que la cause ait connu des lenteurs, eu égard au nombre de protagonistes impliqués et le recourant ne l'allègue pas. Les actes d'instruction diligentés jusqu'ici apparaissent par ailleurs nécessaires pour établir l'ampleur de l'activité délictueuse du recourant.

L'instruction semble à présent toucher à sa fin, de sorte que le renvoi du prévenu en jugement pourra intervenir prochainement.

Même si le recourant est effectivement détenu depuis 12 mois, la durée de cette détention reste encore proportionnée, eu égard aux soupçons d'infraction grave à la

- 9/11 - P/15737/2018 LStup pesant sur lui – lesquels ne se limitent pas à la quantité d'héroïne qu'il reconnaît – et à la peine menacée et concrètement encourue.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/15737/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.